

Dossier suivi par Melina GOMBAULT

Demande déposée le 14/05/2025, affichée le 15/05/2025	
Par :	Monsieur SAUGRAIN Anthony
Demeurant à :	60 Impasse Papillon 13112 LA DESTROUSSE
Sur un terrain sis à :	60 Impasse Papillon 13112 LA DESTROUSSE AS 522
Nature des Travaux :	Installation d'une pergola bioclimatique

N° DP 013 031 25 A0027

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la déclaration préalable présentée le 14/05/2025 par Monsieur SAUGRAIN Anthony,
VU l'objet de la déclaration pour Installation d'une pergola bioclimatique ; sur un terrain situé 60 Impasse Papillon à La DESTROUSSE ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023,
VU la situation du terrain en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

CONSIDERANT que le projet ne crée aucune emprise au sol ni imperméabilité supplémentaires

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux règles du PLUi en vigueur

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier, sous réserves :

- Du droit des tiers.

LA DESTROUSSE, le 27/05/2025

Le Maire,
Michel LAN



Notifié le : 02/06/25

La déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquise et pendant toute la durée du chantier (Article R*424-15 du Code de l'Urbanisme).